Clause du besoin: prolongée et étendue aux cabinets de groupe

Hanspeter Kuhn, avocat, secrétaire général adjoint

Lors de sa session de juin, le Parlement a prolongé la clause du besoin jusqu'au 31 décembre 2009 en l'étendant aux médecins dépendants des cabinets de groupe. Depuis le 14 juin 2008, l'art. 55a de la LAMal a essentiellement la teneur suivante *[mise en italique par la FMH]:*

> Art. 55a Limitation de l'admission de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie
> 1 Le Conseil fédéral peut, pour une durée limitée, faire dépendre de la preuve d'un besoin l'admission des *fournisseurs de prestations exerçant une activité dépendante* ou indépendante à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins au sens des art. 36 à 38. Il fixe les critères correspondants.
> 2 Les cantons et les fédérations de fournisseurs de prestations et d'assureurs doivent être consultés au préalable.
> 3 Les cantons désignent les fournisseurs de prestations conformément à l'al. 1.
> 4 L'admission, une fois délivrée, expire lorsqu'il n'en est pas fait usage pendant un certain délai. Le Conseil fédéral fixe les conditions.
> La présente loi […] entre en vigueur le 14 juin 2008 et *a effet jusqu'au 31 décembre 2009*.

En sa qualité de porte-parole de la commission préparatoire, Urs Schwaller, conseiller aux Etats, a expliqué ainsi le 5 juin 2008 devant la Chambre haute, en termes consignés dans le procès-verbal, ce que le Parlement entend par fournisseurs de prestations exerçant une activité dépendante: «Cette disposition vise *avant tout les cabinets de groupe à Genève* qui ont été admis par le canton en l'absence d'une base légale. Nous avons examiné cette question ce matin; les cantons conservent bien entendu la possibilité de gérer l'octroi des admissions à pratiquer. Les *hôpitaux* proposant des prestations ambulatoires *ne sont pas touchés* par cette extension. Les médecins-assistants ne sont pas non plus concernés car ils sont en formation postgraduée. Et nous avons reçu encore une réponse selon laquelle les psychologues et les diététiciens ne sont pas directement touchés, précisément parce qu'ils ne peuvent souvent pas facturer leur prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Nous nous sommes ralliés à cette vue des choses parce que ces explications nous satisfaisaient» (trad. FMH).

Commentaire

Les explications en provenance du Parlement ne sont pas vraiment claires mais nous n'avons pour l'instant pas accès à des informations plus détaillées. Je pars du principe que l'extension de la clause du besoin aux cabinets de groupe avec médecins salariés est valable dans toute la Suisse (y compris les cabinets HMO). Autrement dit, ces cabinets ne peuvent désormais engager des médecins supplémentaires qu'avec l'accord du canton.

Dans le BMS, nous avons eu l'occasion de présenter, sous le titre «Some animals are more equal» [1] l'arrêt prononcé par le Tribunal fédéral le 29 octobre 2007 concernant le cas genevois (affaire SOS Médecins) auquel le conseiller aux Etats Schwaller s'est référé dans son explication. Le Parlement a maintenant adapté la loi en fonction de ce cas. Il semble en revanche que les institutions ambulatoires des hôpitaux ne sont explicitement pas concernées par cette extension de la clause du besoin. La «ferme des animaux» n'aurait donc pas complètement disparu.

1 Kuhn HP. Some animals are more equal – La clause du besoin ne s'applique pas pour les HMO et d'autres institutions de soins ambulatoires. Bull Méd Suisses. 2007;88(51/52):2159-60.

Correspondance:
Service juridique de la FMH
Case postale 170
CH-3000 Berne 15
Tél. 031 359 11 11
Fax 031 359 11 12

lex@fmh.ch